

Relations municipalités et associations culturelles

Relations municipalités et associations

En septembre 2003 et mai 2004, des lieux de culte musulman de la région ont été visités. Cette fiche synthétise certaines connaissances acquises lors de ce temps de rencontre. Elle résume une partie des discussions entre les élus municipaux présents et les représentants associatifs gérant les lieux.

Qui gère les lieux de culte musulman ?

L'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 autorise que "l'exercice du culte puisse être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 que par voie de réunions tenues sur des initiatives individuelles...". Donc concrètement, des associations ou des individus peuvent gérer un lieu de culte.

Dans la grande majorité ce sont des associations qui gèrent des lieux de culte musulman.

Le droit local précise que celles qui ont leur siège en Alsace-Moselle sont soumises aux articles 21 à 79 du Code Civil Local et à la loi d'Empire du 19 avril 1908. Elles sont inscrites au registre des associations, après avoir déposé les statuts au tribunal d'instance.

Quelles relations entre associations musulmanes et le droit local ?

Le culte musulman n'étant pas un culte reconnu, il ne peut bénéficier des mêmes avantages que les cultes reconnus (Eglise catholique, les Eglises protestantes luthérienne et réformée et confession israélite).

Toutefois, les associations musulmanes relèvent en Alsace du droit local des associations et peuvent via le droit privé local, bénéficier de soutiens spécifiques si leur objet est strictement culturel. Ceci peut prendre la forme d'une mise à disposition d'un local pour l'exercice du culte par exemple. De plus, elles peuvent cumuler au droit local, les avantages fiscaux du droit général français de part leur statut d'associa-

tion culturelle. Il s'agit d'avantages financiers : exonérations fiscales (impôts fonciers bâti depuis 1994, taxe locale d'équipement, taxe d'habitation pour les locaux affectés au culte) et taux réduits pour certains impôts et taxes (mécénat, taux départemental d'enregistrement, impôt sur les sociétés), exonération de droits de mutation sur les dons et legs. Force est de constater que les associations musulmanes inscrites à but culturel utilisent peu fréquemment ces solutions ponctuelles du droit.

Les autres associations, inscrites simplement au registre des associations sans spécification d'un objet culturel, avec des raisons sociales diverses (culturelle, islamique, turque, maghrébine...) sont soumises aux mêmes conditions de fonctionnement que n'importe quelle autre association. Elles peuvent demander des subventions pour les activités qu'elles proposent. Mais pour obtenir ces aides, elles ne pourront pas revendiquer une étiquette culturelle.

Pourquoi y a-t-il parfois deux associations autour d'un même lieu de culte ?

Les responsables religieux peuvent être amenés à créer une association culturelle et en parallèle une association simple (sans objet culturel). Ce mode de faire leur permet de bénéficier des avantages liés aux deux régimes. Exonérations fiscales et possibilités de subventions pour la première et subventions pour les activités culturelles et de loisirs pour la seconde.

Implantation des lieux de culte dans les communes

Un lieu de culte musulman peut s'implanter dans n'importe quelle commune. Une centaine de lieux existent en Alsace, mais contrairement aux lieux des cultes reconnus qui sont répertoriés auprès des instances hiérarchiques (évêché, direction des églises protestantes, consistoire), aucune instance ne peut actuellement, donner une liste exhaustive des implantations de lieux de culte musulman. On peut espérer que dans peu de temps, le Conseil Régional du Culte Musulman [Volet B, fiche 37] en aura les moyens.

Comment le maire est-il informé d'une implantation ?

Le maire de la commune, en règle générale, connaît les implantations religieuses présentes sur son territoire. Toutefois son ignorance peut s'expliquer lorsque la salle de prières musulmane est abritée dans la résidence d'un particulier. Car, elle ne fait l'objet d'aucune déclaration obligatoire en mairie, ni demande d'autorisation d'ouverture. Les communes identifient la présence d'une salle de prière lorsqu'elles interrogent leurs citoyens, suite à l'observation de déplacements réguliers de personnes. D'autres en sont officiellement averties lors des demandes plus formelles (dépôt d'un permis de construire, location d'une résidence ou rénovation du bâti).

Quels financements pour les mosquées et salles de prière musulmanes ?

Les collectivités locales ne peuvent légalement verser de subventions à des associations culturelles. En revanche, *"ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux édifices publics affectés au culte, qu'ils soient ou non classés monuments historiques."* (art 19 loi 9 décembre 1905).

En outre, les collectivités peuvent mettre à disposition des locaux des services techniques (sécurité, espaces verts...). De nombreuses possibilités peuvent être trouvées, pour aider les associations culturelles à sortir de la précarité et de l'informel.

Le financement et l'entretien des lieux de culte musulman pour l'essentiel proviennent des dons des fidèles de la commune et des communes alentours et dans certains cas (et pour des montants très variables) des aides de pays étrangers, souvent de la péninsule arabique. Certains fidèles réalisent, bénévolement, des travaux, c'est une autre manière de réaliser un don.

Quelles représentations des musulmans dans la commune ?

Pour officialiser les relations avec les lieux de culte musulman, certaines municipalités n'hésitent pas à inviter aux manifestations officielles de la commune, les représentants religieux musulmans au même titre que les représentants religieux chrétiens et juifs. On remarquera, que ce sont fréquemment les présidents associatifs, qui remplissent cette fonction de représentation du groupe de musulmans présents dans la commune ; l'imam remplissant une fonction exclusivement culturelle.

Expériences en Alsace

Mulhouse (Haut-Rhin) - 112 002 habitants -

Moins d'une dizaine de lieux de culte musulman existent à Mulhouse. Les associations se sont formées en fonction des affinités ethno-nationales ; et, ponctuellement, des affinités religieuses. La municipalité, par l'intermédiaire d'un adjoint au maire chargé des cultes est en lien avec chacune d'entre-elles. La ville met à la disposition de plusieurs associations, un local pour l'exercice du culte, dans différents quartiers de la ville. La ville est uniquement intervenue pour instruire le permis de construire dans le cas des associations qui ont préféré acquérir un lieu. La mise aux normes de sécurité est dans de nombreuses salles, soutenues par les services de la ville. Dans le cas de la construction de la mosquée Koba, la municipalité a signé un bail emphytéotique [mise à disposition pendant 99 ans d'un terrain au profit d'un investisseur privé (ici, l'association Foi et Pratique)] et subventionne l'aménagement des espaces extérieurs. Différents services techniques ont suivi la réalisation du projet.

Notons, que le Conseil Général du Haut-Rhin a voté une subvention, dans le cadre de la "construction et rénovation des lieux de culte" à la mosquée Koba.

Contact : P. Freyburger, Adjoint au maire : Tél. : 03.89.32.58.58

Thann (Haut-Rhin) - 8 000 habitants -

Seule une salle de prière ouverte à l'ensemble des musulmans de la commune et des environs existe. De ce fait, toutes les origines s'y côtoient. La municipalité met à la disposition des fidèles musulmans, depuis 1976, les locaux des anciens bains municipaux. Les travaux de réhabilitation des locaux ont été financés et réalisés par les fidèles. La municipalité a pris en charge les travaux de sécurité et de chauffage. Elle a également encouragé les fidèles à s'organiser sous forme associative en 1998, afin de faciliter et de clarifier les relations. Depuis peu, une convention de fonctionnement lie l'association et la municipalité.

Contact : F. Hirspieler, Adjointe au maire : Tél. : 03.89.38.53.00

Illzach (Haut-Rhin) - 15 449 habitants -

Au sein du quartier Chêne-Hêtre, la salle de prière est aménagée, à l'emplacement de deux garages. Les lieux sont mis à disposition par le bailleur social SOMCO, depuis 1993 (date de la démolition d'un immeuble abritant l'ancienne salle). Encouragés par la municipalité à se structurer sous forme associative, les fidèles entretiennent des relations structurées avec le bailleur pour la gestion du lieu. Concernant les autres demandes liées au culte, formulées par l'association, (carré musulman par exemple), des rencontres régulières avec la municipalité permettent de trouver des solutions partagées.

Contact : D. Eckenspieler, Maire : Tél. : 03.89.62.53.00